



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 122/1 du 12 janvier 2011¹

L.I.R. n° 122/1

Objet : Modérations d'impôt pour enfants

La loi du 21 décembre 2007

1. portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;

2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant ;

3. portant modification de la loi sur la TVA ;

4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;

5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

(ci-après la loi du 21 décembre 2007),

a remanié complètement le système des modérations d'impôt pour enfants. Ainsi, l'article 122 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) règle depuis la modération d'impôt pour enfant, sans que cette modération ait un impact direct sur la

¹ La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n°122/1 du 10 décembre 2009.

classe d'impôt du contribuable (pour l'octroi de la classe d'impôt 1a, prière de se référer aux points 2.5.2. et 2.5.3.).

La loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs a adapté l'article 122 L.I.R. afin de tenir compte de l'allocation mensuelle du boni pour enfant à partir de l'année d'imposition 2009. À partir de 2009 le boni pour enfant s'élève à 76,88 euros par mois.

Enfin, la loi du 26 juillet 2010 modifiant :

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;

2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ;

4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;

5. le Code de la sécurité sociale,

a ajouté à l'article 122 L.I.R. un nouvel alinéa 2a. A partir de 2010, la modération d'impôt pour enfant visée à l'article 122 L.I.R. pourra soit être bonifiée par la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF), soit faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires, soit encore être obtenue sous forme d'un dégrèvement d'impôt.

1. La modération d'impôt pour enfant

La modération d'impôt pour enfant est accordée depuis l'année d'imposition 2008 sous forme de boni pour enfant. Si un boni pour enfant n'est pas alloué, la modération d'impôt est accordée, sur demande du contribuable, sous forme de dégrèvement fiscal.

1.1. Modération d'impôt pour enfant sous forme de boni pour enfant

Entre autres, la loi du 21 décembre 2007 introduit la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, dont les trois premiers articles sont libellés comme suit :

« **Art. 1^{er}.**- Pour tout enfant vivant, soit dans le ménage commun de ses père et mère, soit dans le ménage de celui de ses père ou mère qui en assure seul l'éducation et l'entretien, et ouvrant droit aux allocations familiales conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations

familiales, il est octroyé un boni pour enfant à titre de bonification d'office de la modération d'impôt prévue à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2.- Le boni pour enfant est fixé à 922,5.- € par an. Il est versé au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'article 6.

Le paiement se fait par la Caisse nationale des prestations familiales avec effet libératoire à l'attributaire des allocations familiales défini à l'article 5, alinéas 1^{er} et 4 ou, dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, au parent attributaire prévu à l'article 5, alinéa 2, première phrase de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales, ensemble avec le paiement des allocations familiales.

Art. 3.- Toute réclamation auprès de la Caisse nationale des prestations familiales relative à l'ouverture du droit et au paiement du boni se prescrit par une année à partir de la fin du mois du paiement (de référence pour l'ouverture du droit à ce boni). »

Ainsi, pour chaque enfant qui ouvre droit aux allocations familiales mensuelles, un boni de 76,88 € est versé mensuellement par la Caisse nationale des prestations familiales (CNPFF) à l'attributaire des allocations familiales.

Si un ou des bonis mensuels ont été attribués par la CNPFF pour un enfant déterminé, la modération d'impôt pour enfant est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123 L.I.R. Une modération d'impôt sous forme de dégrèvement fiscal (voir point 1.2.) ne peut être accordée pour un enfant pour lequel au moins un boni mensuel a été attribué.

Pour l'année d'imposition 2008, le boni a été attribué par la CNPFF au cours de l'année en un montant unique de 922,5 euros, quelle que soit la situation fiscale de l'attributaire. Depuis l'année d'imposition 2009, il est attribué par la CNPFF par tranches mensuelles de 76,88 €, également quelle que soit la situation fiscale de l'attributaire.

À partir de l'année d'imposition 2010, la modération d'impôt peut encore être bonifiée soit sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, soit sous forme d'aide aux volontaires.

Si un étudiant touche une aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou si un volontaire touche une aide en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, la modération d'impôt pour enfant est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123 L.I.R. Une modération d'impôt sous forme de dégrèvement fiscal (voir point 1.2.) ne peut être accordée lorsque l'enfant a obtenu une telle aide financière pour études supérieures ou une telle aide aux volontaires. En effet, le nouvel article 122, alinéa 2a dispose que le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires.

1.2. Modération d'impôt pour enfant sous forme d'un dégrèvement fiscal

Si le contribuable a dans son ménage – dans les conditions définies à l'article 123 L.I.R. – un enfant qui n'ouvre pas droit au boni pour enfant, il obtient sur demande pour cet enfant une modération d'impôt pour enfant sous forme de dégrèvement fiscal, à imputer sur le montant de l'impôt dû par lui.

Sont visés les enfants qui n'ouvrent pas droit aux allocations familiales, notamment les enfants majeurs de moins de 21 ans qui ne font pas d'études supérieures, les étudiants qui n'obtiennent pas d'aide financière pour études supérieures (p.ex. les enfants des frontaliers), les enfants dont les revenus des parents ne donnent pas droit aux allocations familiales (certains cas d'expatriés).

La modération d'impôt sous forme d'un dégrèvement fiscal est accordée, sur demande, soit dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, soit dans le cadre de la régularisation des retenues d'impôt par voie d'un décompte annuel.

- a) Lors de l'imposition par voie d'assiette, le montant de 922,5 euros par enfant qui satisfait aux conditions, est imputé, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 1 L.I.R.
- b) Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfants dans la limite de l'impôt dû lors

d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre d).

2. Conséquences

2.1. La modération d'impôt pour enfant, que ce soit sous forme de boni ou sous forme de dégrèvement fiscal, n'influence plus directement la classe d'impôt du contribuable. Les contribuables sont par conséquent rangés en classe 1, 1a ou 2 ; à partir de 2008, les barèmes ne connaissent plus les classes d'impôt avec enfants (1a+ et 2+).

Une autre conséquence est à noter en ce qui concerne les fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés : l'indication du nombre d'enfants faisant partie du ménage du contribuable disparaît, et les taux de retenue sur les fiches de retenue additionnelles ne varient plus en fonction du nombre des enfants. Les taux sont fixés pour les classes d'impôt 1, 1a et 2 à respectivement 30, 18 et 12% par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et du règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Mém. A 2007, N° 195, p. 3491).

Une modération d'impôt pour enfants est accordée pour chaque enfant qui remplit les conditions requises. Le contribuable qui a deux ou plusieurs enfants dans son ménage peut ainsi se trouver dans la situation où il touche le boni pour un ou plusieurs enfants, et peut, le cas échéant, demander la modération d'impôt sous forme de dégrèvement fiscal pour un ou plusieurs autres enfants qui n'ouvrent pas droit au boni pour enfant.

Dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette ou par décompte annuel, la modération d'impôt pour enfant est considérée comme ayant déjà été accordée pour tout enfant pour lequel un boni a été versé que ce soit par la CNPF, sous forme d'aide financière pour études supérieures ou encore sous forme d'aide aux volontaires.

Si l'enfant majeur est lui-même attributaire des allocations familiales et s'il touche ainsi également le boni pour enfant, la modération d'impôt sous forme de boni est réputée avoir été accordée au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123 L.I.R.

Il en est de même lorsque l'enfant touche une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou s'il touche une aide aux volontaires.

2.2. Les majorations des plafonds pour quelques déductions en fonction du nombre des enfants faisant partie du ménage du contribuable, continuent à exister. Ainsi, les plafonds des montants déductibles pour les intérêts en relation avec l'habitation du contribuable, pour les intérêts visés à l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 1a L.I.R., les primes d'assurances et les cotisations d'épargne-logement visées à l'article 111, alinéa 1^{er} L.I.R., les primes uniques en relation avec une assurance-décès temporaire à capital décroissant, souscrite en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un logement pour les besoins personnels d'habitation, les pourcentages de revenu retenus par l'article 127, alinéa 4 L.I.R., continuent à être fonction du nombre des enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt, que ce soit sous forme de boni ou de dégrèvement fiscal. Il y a lieu de remarquer que le contribuable ayant droit à la majoration du plafond est celui auquel la modération est réputée avoir été accordée et pas nécessairement la personne ayant effectivement touché le boni (art. 122, al. 2, 2^e phrase et al. 2a, 2^e phrase L.I.R.).

2.3. Les contribuables qui ont des enfants qui ne font pas partie de leur ménage fiscal, mais dont les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle sont à leur charge, peuvent continuer, comme par le passé, à déduire ces frais dans les conditions et limites prévues par l'article 127bis L.I.R.

2.4. Les personnes monoparentales qui bénéficient selon les dispositions de l'article 122 L.I.R. d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123 L.I.R., sont rangées comme par le passé en classe 1a (article 119, numéro 2, lettre b L.I.R.). Toutefois, l'inscription de la classe d'impôt 1a sur la fiche de retenue a un caractère provisoire. La classe d'impôt 1a est définitivement acquise soit par l'octroi d'un boni pour enfant, soit par l'imposition par voie d'assiette ou la régularisation des retenues d'impôt par décompte annuel avec l'octroi de la modération d'impôt pour au moins un enfant sous forme de dégrèvement d'impôt, suite à une demande du contribuable. Il y a également lieu de remarquer que le

contribuable ayant le cas échéant droit à la classe d'impôt 1a est celui auquel la modération est réputée avoir été accordée et pas nécessairement la personne ayant effectivement touché le boni (art. 122, al. 2, 2^e phrase et al. 2a, 2^e phrase L.I.R.).

Pour l'année d'imposition 2008, l'abattement monoparental continue à exister comme par le passé. Il a été remplacé, à partir de l'année d'imposition 2009, par le crédit d'impôt monoparental.

2.5. À part les effets signalés ci-dessus qui ont trait à la classe d'impôt, la fiche de retenue additionnelle et l'octroi de la modération d'impôt pour enfant, soit en cours d'année sous forme de boni pour enfant, soit après la fin de l'année, sur demande, sous forme de dégrèvement d'impôt, les conséquences indirectes suivantes sont à signaler.

2.5.1. Jusqu'en 2007, la modération d'impôt pour enfant était bonifiée dans le chef des salariés ou pensionnés au titulaire de la fiche principale. A partir de 2008, le boni pour enfant est bonifié à celui des conjoints qui est attributaire des allocations familiales.

2.5.2. Jusqu'en 2007, la classe d'impôt 1a et la modération d'impôt pour enfants étaient d'office accordées à la mère si des personnes vivant en ménage sans être mariées, avaient des enfants communs. La mère pouvait toutefois renoncer à la modération d'impôt et donc également à la classe d'impôt 1a en déclarant que les enfants faisaient partie du ménage de leur père. A partir de 2008, le boni pour enfant est bonifié à celui des parents qui est attributaire des allocations familiales. Celui des parents qui touche le 1^{er} versement mensuel du boni range, dans le cas visé, dans la classe d'impôt 1a, étant donné qu'il bénéficie selon les dispositions de l'article 122 L.I.R. d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123 L.I.R. Il ne lui est ainsi plus possible de renoncer au profit de l'autre parent à la modération d'impôt.

2.5.3. Il se peut que les parents de l'enfant vivant en ménage introduisent auprès de la CNPF une demande en vue du changement de l'attributaire des allocations familiales et que la CNPF donne suite à leur demande. Ce changement de l'attributaire des allocations familiales ne change rien dans l'imposition des parents imposables collectivement, qu'ils soient mariés ou, le cas échéant, liés par un contrat de partenariat. Si les parents ne sont pas imposables collectivement, l'Administration

des contributions directes considère que la modération d'impôt pour enfant a été accordée à celui des parents qui est attributaire du 1^{er} versement mensuel du boni pour enfant et que ce parent a, en ce qui concerne l'année d'imposition, l'enfant irrévocablement dans son ménage fiscal. Pour l'année d'imposition concernée, le parent ayant touché le 1^{er} versement du boni ne peut plus renoncer, en faveur de l'autre parent, aux conséquences fiscales (classe 1a, crédit d'impôt monoparental, majorations de divers plafonds) liées à l'obtention de la modération d'impôt pour enfants. Cette possibilité de renoncement continue à exister néanmoins lorsque l'enfant est lui-même bénéficiaire du 1^{er} versement du boni ou lorsque l'enfant donne droit au dégrèvement d'impôt visé à l'article 122, alinéa 3 L.I.R.

Luxembourg, le 12 janvier 2011

Le Directeur des Contributions,

